

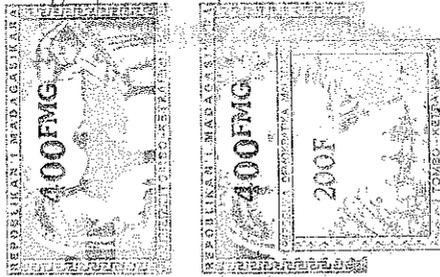
Expédition à Razafindrafara B.  
à 01104108

Razafindrafara  
Barizoely

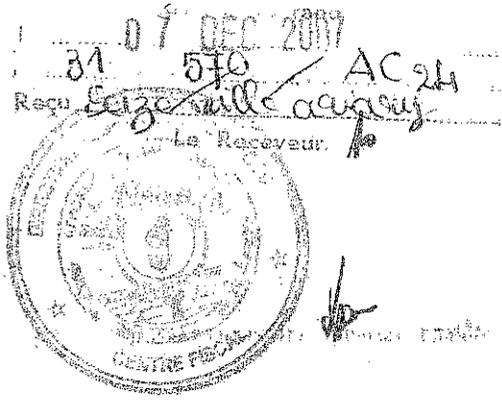
ARRET N° 60

du 27 mars 2007

Dossier n° 124/02-CO



Expédition délivrée à  
Rakotondrabary Dolfus  
31 DEC 2007  
Bord 352 / 1  
DE 1600042  
Enregistré à la Requête du Centre Fiscal



Razafindrafara Barizoely et consorts

C/

Rakotondrabary Dolfus

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

La Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile Commerciale et d'Immatriculation, en son audience ordinaire tenue au Palais de Justice à Anosy du mardi vingt sept mars deux mille sept, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Statuant sur le pourvoi de Razafindrafara Barizoely, Rakotobe Barizoely, Rabarijaona Miramanana, Rasoarifara Sendrasoa et Rakotoalinarisoa Tsimbaharijaona, tous demeurant à Manarintsoa Est, lot IIX 297-E, Antananarivo, ayant pour conseils Maîtres Randranto et Razafindrainibe, contre l'arrêt n°1452 du 26 septembre 2001 de la Chambre civile de la Cour d'Appel d'Antananarivo dans le différend les opposant à Rakotondrabary Dolfus ;

Vu les mémoires en demande et en défense;

Sur le premier moyen de cassation tiré des articles 5 et 43 de la loi n°61.013 du 19 juillet 1961, ensemble les articles 177 et 421 du Code de Procédure Civile, pour violation de la loi, manque de base légale, en ce que au moment où l'affaire a été mise en délibéré, soit le 12 septembre 2001, la Cour était composée de M.Rabarijohn Lucien, Président, Mesdames Ralitera Lisy et Randriamiadanarivo Simone, membres, alors qu'au jour du prononcé de l'arrêt, soit le 26 septembre 2001, la Cour était composée de Mme Ralitera Lisy, Président, Mme Raharison Yvonne et M.Ranotronarison Laingonirina, membres,

Ce qui constitue une violation de la loi, la composition de la Cour devant être la même depuis la mise en délibéré de l'affaire jusqu'au prononcé de la décision ;

Attendu que les extraits du plumeitif en date du 12 septembre 2001 et du 26 septembre 2006 font ressortir que la Cour était composée à ces deux audiences de Mme Ralitera Lisy, Président et, Mme Raharison Yvonne et Ranotronarison Laingonirina, membres ;

Que le moyen, manquant en fait ne peut être accueilli ;

Sur le deuxième moyen de cassation en ses deux branches réunies pris de la violation de l'article 5 de la loi n°61.013 du 19 juillet 1961, ensemble les articles 2003, 2010 du Code Civil, l'article 023 de la loi sur la Théorie Générale des

*ma*

*f*

Obligations, pour fausse interprétation de la loi, manque de base légale, en ce que (1<sup>ère</sup> branche), la Cour a pris en considération l'acte du 02 août 2000 par lequel Rakotobe a donné pouvoir à son fils Rakotondrabary Dolfus de gérer ses biens après sa mort,

Et en ce que (2<sup>ème</sup> branche) malgré la réunion familiale du 02 septembre 2000 où trois personnes ont été désignées comme administrateur de la succession, la Cour a toujours pris en compte l'acte du 02 août 2000 alors que s'agissant d'un mandat celui-ci ne peut continuer au-delà du décès du decujus, à moins que l'ensemble des cohéritiers l'approuvent et que cet acte n'a plus aucune valeur juridique en ce qu'implicitement il y a été mis fin par la convention familiale du 02 septembre 2000 ;

Attendu que par l'acte du 02 août 2000 Rakotobe avait désigné son fils aîné Rakotondrabary Dolfus administrateur de ses biens en ces termes : « hitantana sy hikarakara ny fananako rehetra na an-tsaha, na an-tanàna, ary hisolo tena ahy amin'izay hilana ahy na ara-panjakana, na ara-pitsarana . . . Izy no misolo tena ahy amin'ny fitantanana rehetra mandra-pahafatiko ary mandra-pahavita zara ny fananako amin'ny mpandova ahy » ;

Attendu que le decujus a ainsi exprimé en termes clairs et précis révélateurs de son intention, que le mandat qu'il a donné à Rakotondrabary Dolfus s'étend jusqu'au partage définitif de sa succession, ce qui est une stipulation contraire au principe posé par l'art.147 de la loi sur la Théorie Générale des Obligations selon lequel le pouvoir de représentation s'éteint lorsque le représentant ou le représenté meurt, mais qui est expressément autorisé par le même article ;

Qu'il ne peut ainsi être fait grief au défendeur actuel de continuer les actes de gestion et d'administration du patrimoine jusqu'au partage définitif de ce dernier ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'Appel n'a pas violé les textes de loi visés au moyen ;

#### PAR CES MOTIFS :

**REJETTE** le pourvoi ;

Condamne les demandeurs à l'amende et aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile Commerciale et d'Immatriculation, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents :

- Ravandison Clémentine, Président de Chambre, Président ;
- Mahazaka, Conseiller - Rapporteur ;
- Ramavoarisoa Claire ; Ratovonclinjafy Germaine Bakoly ; Randriamanantena Jules, Conseillers, tous membres ;
- Rajonarivelo Clarisse, Avocat Général ;
- Razafitsalama Rivoson, Greffier ;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier.

*Chau de ce*